

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Service des Commissions.

BULLETIN
DES COMMISSIONS

SOMMAIRE

	Pages.
Affaires culturelles	1325
Affaires économiques et Plan.....	1327
Lois constitutionnelles, Législation, Suffrage universel, Règlement et Administration générale.....	1329
Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entre- prises de presse.....	1337

AFFAIRES CULTURELLES

Mercredi 30 mai 1984. — Présidence de M. Léon Eeckhoutte, président. — La commission a désigné M. Adolphe Chauvin comme rapporteur du projet de loi n° 340 (1983-1984), considéré comme adopté par l'Assemblée Nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence, relatif aux rapports entre l'Etat, les communes, les départements, les régions et les établissements d'enseignement privés.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mercredi 30 mai 1984. — *Présidence de M. Richard Pouille, vice-président.* — La commission a examiné le rapport de **M. Josselin de Rohan** sur le projet de loi n° 307 (1983-1984) relatif à l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (I.F.R.E.M.E.R.).

M. Josselin de Rohan a rappelé que la recherche océanographique était partagée entre l'institut scientifique et technique des pêches maritimes (I.S.T.P.M.), établissement public administratif, et le centre national d'exploitation des océans (C.N.E.X.O.), établissement public industriel et commercial. Or le C.N.E.X.O., qui était, à l'origine, plus spécialement orienté vers les nouvelles techniques d'océanologie, a vu ses missions redéfinies en mars 1982 et étendues au domaine de la recherche halieutique.

Ce rapprochement avec l'I.S.T.P.M. en matière de ressources maritimes vivantes justifie la fusion entre les deux établissements au sein d'une structure unique dénommée institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (I.F.R.E.M.E.R.) et organisée sous la forme d'un établissement public industriel et commercial. En effet, la coexistence de ces deux établissements s'est avérée illogique, du fait du chevauchement de leurs compétences et de l'inégalité de leurs moyens financiers et en personnels, l'I.S.T.P.M. étant largement défavorisé par rapport au C.N.E.X.O.

La décision de fusion ayant été prise par voie réglementaire en décembre 1982, le rapporteur a cependant souligné la nécessité de l'intervention législative. En effet, le texte prévoit le transfert à l'Etat des pouvoirs de police de l'I.S.T.P.M., en matière de contrôle de la qualité des produits de la mer et du milieu marin, avec la participation des agents de l'I.F.R.E.M.E.R. pour la recherche et la constatation des fraudes.

M. Josselin de Rohan s'est déclaré favorable à cette fusion, tout en soulignant la difficulté de faire coexister au sein d'un même établissement des personnels relevant de régimes juridiques différents.

La commission a ensuite procédé à l'examen des articles. Elle a adopté sans modification les *articles premier et 2* organisant le transfert à l'Etat des pouvoirs de contrôle antérieurement dévolus à l'I.S.T.P.M. et la participation des agents de l'I.F.R.E.M.E.R. à cette mission,

L'*article 3*, visant le transfert à l'I.F.R.E.M.E.R. du produit des taxes perçues par l'I.S.T.P.M. a été adopté par la commission après avoir fait l'objet d'un amendement rédactionnel.

L'*article 4*, relatif au transfert à l'I.F.R.E.M.E.R. des personnels de l'I.S.T.P.M., a été adopté sans modification.

Enfin, à l'*article 5*, la commission a adopté un amendement rédactionnel pour éviter toute ambiguïté concernant la participation des personnels aux organismes consultatifs prévus par la loi du 11 janvier 1984.

La commission a adopté le texte du projet ainsi amendé.

M. Raymond Brun ayant souligné l'intérêt d'un rapport sur l'exploration et l'exploitation du plateau continental pour retracer les difficultés d'application de la loi récemment adoptée, la commission a considéré que cette question pourrait être étudiée à l'occasion du budget.

Enfin la commission a désigné **M. Jean Huchon** comme **rapporteur** de la **proposition de loi n° 303 (1983-1984)**, présentée par MM. Jean Arthuis, René Ballayer, Alphonse Arzel, Auguste Chupin, Jean Huchon, Edouard Le Jeune, Jacques Mossion et Josselin de Rohan, tendant à la création de **fonds régionaux d'aide au commerce et à l'artisanat en milieu rural**.

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE**

Mercredi 30 mai 1984. — Présidence de M. Charles de Cuttoli, vice-président.

La commission a, tout d'abord, entendu la communication de M. Marcel Rudloff, sur le projet de loi n° 263 (1983-1984), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise.

Le rapporteur a rappelé qu'il serait procédé à une discussion générale commune du projet de loi relatif au règlement judiciaire, dont le rapporteur est M. Jacques Thyraud, et du projet de loi relatif aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise.

M. Marcel Rudloff a précisé que la communication qu'il présentait aujourd'hui devant la commission des lois avait pour objet de permettre à la commission d'être informée avant cette discussion générale.

Le rapporteur a, tout d'abord, présenté l'organisation actuelle de la profession de syndic-administrateur judiciaire, qui est caractérisée par une grande diversité. Celle-ci est due au fait que l'organisation de la profession découle d'une double démarche :

— d'une part, l'institution d'une fonction à qui la législation a confié la charge de la représentation des créanciers et dont elle a reconnu peu à peu l'importance dans la procédure de faillite puis de règlement judiciaire ;

— d'autre part, la création progressive d'une profession grâce à l'apparition de professionnels qui se sont peu à peu spécialisés.

Le rapporteur a insisté sur le fait que, à l'origine, ces professionnels ne font qu'exécuter un mandat de justice.

Il a rappelé, ensuite, que le décret du 20 mai 1955 a réglementé la profession de syndic en consacrant trois filières d'accès à cette profession :

La fonction de syndic peut d'abord être exercée par des personnes inscrites sur une liste dressée par la Cour d'Appel, après intervention du Parquet. L'exercice de la profession est astreinte à une série de conditions et de règles d'incompatibilités. L'ensemble de ces professionnels est regroupé en une association nationale comportant un bureau national, une chambre de discipline et des compagnies régionales.

M. Marcel Rudloff a souligné, par ailleurs, que, à côté de cette organisation à titre principal, un certain nombre de professionnels, en particulier les avocats et anciens avoués, pouvaient demander à pratiquer les fonctions de syndic à titre complémentaire. Il a précisé que les avocats-syndics étaient 136 en France et exerçaient un rôle important dans certaines régions.

Enfin, le rapporteur a indiqué que la profession de syndic pouvait être exercée à titre supplétif par des personnes qui ne sont pas inscrites sur les listes et que le tribunal peut désigner à titre ponctuel.

Cette diversité fonctionnelle est encore accentuée par des différences géographiques qui tiennent à des raisons traditionnelles.

Le rapporteur a, ensuite, rappelé le contexte dans lequel avait été présenté le projet de loi du Gouvernement qui reprend un certain nombre de projets antérieurs déposés par la Chancellerie ces dernières années.

Après avoir rappelé que ce projet de loi avait suscité des réactions nombreuses et diverses, le rapporteur a souligné qu'il s'inscrivait dans le cadre de la réforme d'ensemble du droit des entreprises en difficulté, au même titre que le projet de loi sur le règlement judiciaire ou le futur projet de loi sur la réforme des tribunaux de commerce.

Il a présenté une observation préliminaire pour insister sur le fait que la réforme ne devrait pas modifier la situation des mandataires de justice désignés par les juridictions civiles qui existent par exemple à Paris et à Versailles et qu'il n'est pas souhaitable d'assimiler aux mandataires de justice désignés dans les affaires commerciales.

M. Marcel Rudloff a souligné que l'idée force du projet de loi était la création de deux professions nouvelles indépendantes l'une de l'autre : les administrateurs judiciaires et les mandataires liquidateurs.

Il a précisé que le projet créait également une profession d'experts en diagnostic qui pourront d'ailleurs dans certaines conditions être nommés administrateurs.

Il a insisté sur toutes les conséquences que cette séparation de professions entraînait : missions différentes, listes distinctes, conditions d'accès et statuts dissociés.

Le rapporteur a souligné que le point commun était, pour ces deux professions, l'obligation d'exercice à temps plein qui interdisait l'exercice à titre accessoire de la profession nouvelle et surtout une incompatibilité absolue dressée entre les deux professions.

M. Marcel Rudloff s'est interrogé, ensuite, sur l'opportunité de cette séparation absolue. Il a rappelé que la séparation des professions aurait pu être remplacée par une incompatibilité de missions, d'autant plus que ces missions s'exercent sous le contrôle du juge-commissaire. Puis il a précisé que la création de deux professions distinctes constituait un pari surtout en ce qui concerne la profession d'administrateur judiciaire qui paraissait difficile à cerner sur le plan juridique. Il s'est déclaré enclin à penser que, dans l'avenir, se produira certainement une évolution qui dégagera cette profession d'une organisation juridique contraignante.

Le rapporteur a estimé que la dissociation des deux professions pouvait être admise dans son principe mais qu'il était souhaitable d'apporter une souplesse beaucoup plus grande dans l'organisation des professions. Il a soumis les principales propositions qu'il envisageait de présenter :

— exclure de la réforme les mandataires désignés pour des missions judiciaires civiles ;

— remplacer l'incompatibilité absolue entre l'exercice des professions nouvelles et l'exercice d'autres professions par les règles d'incompatibilité habituelles aux professions judiciaires qui excluent uniquement les activités commerciales et les activités salariées ;

— assouplir les incompatibilités prévues entre certaines missions ;

— prévoir une période de transition suffisamment longue pour permettre aux actuels professionnels de s'adapter à l'exercice de ces professions, d'opter entre les deux professions nouvelles avec, éventuellement, un droit de repentir et enfin, permettre la reconversion éventuelle de ces professionnels dans d'autres professions judiciaires ;

— permettre la constitution de sociétés civiles professionnelles, ou de sociétés civiles interprofessionnelles dans l'esprit de la réforme des professions judiciaires de 1971.

En conclusion, le rapporteur a souhaité que le texte prévoit le maximum de souplesse et de possibilités de « passerelles » entre les deux professions. Il a souligné que la situation actuelle très diversifiée et peu structurée nécessitait certainement une révision du statut des activités de syndicats ou de liquidateurs mais que si le principe de la séparation des deux professions ne paraissait pas pouvoir être mis en cause, il convenait de l'adapter de manière beaucoup plus souple que ne le fait le projet de loi.

M. Jacques Thyraud a insisté sur les difficultés que poserait l'exercice exclusif des professions. Il a estimé que même dans la situation économique actuelle caractérisée par de nombreuses défaillances d'entreprise, le rôle confié, soit aux administrateurs, soit aux liquidateurs par le projet de loi, ne suffirait pas à leur assurer une activité suffisante. Il a posé ensuite le problème de l'indemnisation éventuelle des professionnels actuellement en exercice, en se référant au précédent de l'indemnisation des avoués en 1971.

La commission a, ensuite, entendu le rapport de M. Jean-Marie Girault sur le projet de loi n° 323 (1983-1984), modifié par l'Assemblée Nationale, modifiant la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

M. Jean-Marie Girault a rappelé que le projet de loi a pour objet de modifier la composition des comités de bassin et du conseil d'administration des agences financières de bassin. Il a indiqué que le Sénat était favorable, conformément au souhait du Gouvernement, à l'augmentation de la représentation des collectivités territoriales au sein de ces deux organismes.

Sur l'article premier relatif à la composition du comité de bassin, M. Jean-Marie Girault a souligné que le Sénat n'estime pas nécessaire que les représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés y participent. Après l'intervention

de M. Jacques Eberhard faisant part de son opposition, la commission a adopté l'amendement supprimant cette disposition.

A l'article 2 relatif à la composition du conseil d'administration des agences financières de bassin, après les interventions de MM. Marc Bécam et Daniel Hoeffel insistant tous deux sur la nécessité de replacer ce projet de loi dans le cadre de la politique de décentralisation, et de M. Jacques Eberhard se déclarant favorable à l'élection du président du conseil d'administration, la commission a adopté trois amendements :

— elle a supprimé la distinction faite entre les fonctions de président et celles de représentant de l'une ou l'autre des catégories ;

— elle a supprimé la participation des personnes compétentes qui sont utilement représentées au sein des comités de bassin ;

— elle a adopté un amendement précisant que le président du conseil d'administration est élu par celui-ci et non désigné par le Premier Ministre.

Enfin, la commission a procédé, sur le rapport de M. Paul Girod, à l'examen de la proposition de loi n° 334 (1983-1984), modifiée par l'Assemblée Nationale, tendant à mettre en harmonie les délais prévus, d'une part, à l'article 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et, d'autre part, à l'article 1639 A du Code général des impôts.

Dans un propos liminaire, M. Paul Girod a, tout d'abord, indiqué que la proposition de loi dont il est l'auteur avait connu, lors de son examen par l'Assemblée Nationale, un élargissement de sa portée. Initialement destinée à mettre en harmonie la date de notification à l'administration fiscale des taux des impôts locaux et le délai limite d'adoption des budgets primitifs, la proposition de loi a été complétée par un article 3 qui précise les modalités d'application du prélèvement opéré par l'Etat sur les droits et taxes transférés aux départements ainsi qu'à la région de Corse, pour compenser les charges résultant des transferts de compétences.

S'agissant de l'objet initial du texte adopté par le Sénat, le rapporteur a souligné que l'Assemblée Nationale a approuvé l'esprit de la simplification proposée dans la mesure où l'article premier n'a fait l'objet que d'une modification d'ordre purement rédactionnel. En revanche, l'Assemblée Nationale a adopté l'article 2 sans le modifier.

En ce qui concerne l'article 3, introduit par l'Assemblée Nationale à la demande du Gouvernement, M. Paul Girod a indiqué que cette proposition tend à combler le hiatus qui existe entre, d'une part, les dispositions de l'article 29 de la loi de finances pour 1984 et, d'autre part, les termes de l'arrêté du Ministre de l'économie, des finances et du budget, en date du 9 mars 1984.

En effet, la rédaction de l'article 29 de la loi de finances pour 1984 accrédite la thèse selon laquelle les sommes prélevées par l'Etat, pour couvrir ses frais de collecte, viennent en déduction des recettes votées par les départements.

Or, l'arrêté du Ministre de l'économie, des finances et du budget, qui n'a été publié que le 21 mars 1984, soit six jours après la date limite de communication aux collectivités locales des informations indispensables à l'élaboration de leurs budgets, apporte deux nouvelles précisions.

Tout d'abord, cet arrêté indique que le prélèvement opéré par l'Etat est assis sur le produit des taxes différentielle et spéciale sur les véhicules à moteur, des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière, transférés aux départements et à la région de Corse.

Enfin, l'arrêté qui précise que le taux du prélèvement est fixé à 2,5 p. 100 dispose que le prélèvement sera perçu à compter du 1^{er} juin 1984.

L'article 3 de la présente proposition de loi a précisément pour objet de mettre en harmonie ces textes en donnant de l'article 29 de la loi de finances pour 1984 une interprétation plus conforme aux dispositions de l'arrêté publié le 21 mars 1984. En effet, cet article dispose que le prélèvement opéré par l'Etat, qui est fixé à 2,5 p. 100, s'ajoute au montant des droits et des taxes perçus par les départements.

Le rapporteur, tout en soulignant cet accroissement de la pression fiscale locale, a fait valoir que la perception des frais de collecte en sus du produit des impôts sauvegarde la faible marge de manœuvre dont disposent les conseils généraux pour la modification des taux applicables au droit départemental d'enregistrement et à la taxe de publicité foncière.

En revanche, il a estimé inutile que l'article 3 précise le montant du taux de prélèvement puisque l'arrêté du 9 mars 1984, qui demeure en vigueur, contient cette indication.

Enfin, M. Paul Girod a considéré que la rédaction de l'article 3, qui comporte des dispositions transitoires et des mesures permanentes, rend nécessaire une clarification qui pourrait résulter de la division de ce texte en plusieurs articles.

Abordant l'examen de l'article 3, la commission a, tout d'abord, adopté un amendement de son rapporteur qui limite la rédaction de cet article aux seuls dispositions du paragraphe I qui précise que le prélèvement opéré par l'Etat s'ajoute aux montants des droits et taxes transférés. Par ailleurs, la nouvelle rédaction de l'article 3 prévoit que les titres de recouvrement des droits et taxes transférés aux départements ainsi qu'à la région de Corse font apparaître, dans toute la mesure du possible, les fractions respectivement perçues par ces collectivités locales et par l'Etat.

La commission a, ensuite, adopté un amendement de son rapporteur qui tend à insérer un *article additionnel* (nouveau) après l'article 3 reprenant les dispositions du paragraphe II relatives à la date de perception et aux modalités du prélèvement par l'Etat des frais d'assiette et de recouvrement de la taxe de publicité foncière et des droits d'enregistrement.

Après les interventions de MM. Jean Arthuis et Marc Bécam, la commission a adopté un amendement de son rapporteur créant un *article additionnel* (nouveau) après l'article 3, qui reprend les dispositions du paragraphe III relatives aux modalités de perception des frais de collecte de la vignette automobile.

Puis elle a adopté un amendement de M. Paul Girod qui érige en *article additionnel* (nouveau) le dernier alinéa de l'article 3. Ces dispositions autorisent les conseils généraux à modifier les tarifs qu'ils ont fixés afin de tenir compte des nouvelles règles applicables au prélèvement opéré par l'Etat.

La commission a, ensuite, adopté un amendement qui tend à modifier l'intitulé de la proposition de loi.

Enfin, la commission a adopté l'ensemble de la proposition de loi ainsi amendée.

**COMMISSION SPECIALE CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI VISANT A LIMITER LA CONCENTRATION
ET A ASSURER LA TRANSPARENCE FINANCIERE
ET LE PLURALISME DES ENTREPRISES DE PRESSE**

Lundi 28 mai 1984. — *Présidence de M. Charles Pasqua, président.* — *Au cours d'une première séance tenue dans la nuit*, pendant une interruption des travaux du Sénat, la commission spéciale a fait le point sur les interventions de la police dans les locaux de **FR 3 Lille** et de **l'A. F. P.**, et sur l'arrestation d'un journaliste. Elle a souhaité procéder à des auditions susceptibles de l'éclairer sur ces événements.

Au cours d'une seconde séance, la commission spéciale a entendu **M. Roger Bouzinac**, directeur général de la fédération nationale de la presse française (**F. N. P. F.**) et **M. Frank Ténot**, directeur général de **Paris-Match**.

M. Charles Pasqua, président, a tout d'abord rappelé que la commission spéciale, respectueuse des principes constitutionnels, n'entend pas empiéter sur les prérogatives de l'autorité judiciaire.

Il n'est en aucun cas question que la commission se substitue à la justice, mais elle souhaite, à la lumière des graves événements qui se sont produits récemment, s'informer sur les conditions exactes dans lesquelles se déroulent des procédures légales de perquisition et de saisie de documents dans les locaux des organes d'information.

Il est apparu aux membres de la commission spéciale qu'au cours de telles perquisitions des risques existaient de saisies de documents n'ayant aucun rapport avec les procédures engagées.

M. Roger Bouzinac a élevé une vive protestation contre le fait que, lors d'une perquisition récente, les règles légales n'auraient pas été respectées.

M. André Fosset a estimé, à ce sujet, que les événements intervenus les jours derniers portaient gravement atteinte à la liberté de la presse.

Dans le cadre du projet de loi actuellement en discussion, la commission a élaboré des dispositions tendant à assurer la protection des sources d'information des journalistes. Il lui importe donc d'en apprécier la portée pratique, au moment même où cette grave question occupe une place essentielle dans l'actualité.

La commission spéciale a souhaité que l'examen des articles en séance publique soit suspendu, afin de lui permettre d'entendre toutes les personnes concernées dans ces affaires et de recueillir les éléments nécessaires à son information.

M. Charles Ledenman a évoqué les moyens de droit qui avaient pu, aux yeux des autorités judiciaires, justifier les poursuites contre les journalistes de *Paris-Match* et les perquisitions dans les locaux de FR 3 Lille.

M. Louis Perrein, vice-président, a déclaré qu'il était intéressé par toute proposition de la commission spéciale qui lui paraîtrait adaptée à la protection des sources d'information des journalistes.

MM. Dominique Pado et Jacques Thyraud, vice-présidents, ont souligné que les perquisitions dans les locaux des journalistes avaient débordé le cadre normal de l'enquête. Il importe particulièrement que le Sénat dénonce ces pratiques à l'opinion publique.

Enfin, en réponse à M. André Diligent, l'ensemble des membres de la commission spéciale a reconnu la nécessité d'approfondir la notion de statut des journalistes et de définir des règles déontologiques protégeant le secret de leurs sources d'information.

Mardi 29 mai 1984. — *Présidence de M. Charles Pasqua, président.* — *Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission spéciale a procédé à un échange de vues sur les rapports de la presse et de l'audiovisuel avec la police et la justice ; la commission spéciale a constaté que des événements récents mettaient en évidence l'urgence de dispositions législatives relatives à la protection des sources d'information des journalistes.*

La commission spéciale a ensuite réexaminé l'amendement n° A-192 de M. Jacques Thyraud complétant son propre amendement et créant un article additionnel avant l'article premier. L'amendement de M. Jacques Thyraud tend à faire bénéficier

les nouveaux médias de la liberté accordée à la presse et prévoit par ailleurs des sanctions à l'encontre de ceux qui entraveraient l'exercice de cette liberté.

Après un débat où sont intervenus MM. Jacques Thyraud et Etienne Dailly, le rapporteur et le président, la commission spéciale a décidé de donner un avis favorable à l'amendement, sous réserve que son auteur en modifie la rédaction et l'insère après l'article 25 du projet de loi.

Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission spéciale a procédé à l'audition de M. Gérard Bardy, chef du service Photo-France à l'Agence France-Presse.

M. Gérard Bardy a exposé les conditions dans lesquelles s'était déroulée la visite des policiers dans les bureaux de l'Agence France-Presse à Lille. Il a insisté sur le fait qu'il ne s'agissait pas d'une perquisition mais d'une visite motivée par une commission rogatoire délivrée par le juge d'instruction, à la suite des violents incidents qui ont fait des blessés parmi les forces de l'ordre lors d'une manifestation contre un « meeting » de M. Le Pen.

Puis, il a retracé les contours des relations qui existent habituellement entre la presse et la police. Il a notamment rappelé que l'Agence France-Presse a pour règle de « masquer » les visages sur les clichés, lorsque, de toute évidence, l'image risquerait de servir de fondement à enquête sur telle ou telle personne photographiée.

En conclusion, M. Gérard Bardy a insisté sur les réactions très vives que ne manquerait pas de provoquer, parmi le personnel et ses syndicats, toute opération de perquisition au siège parisien de l'Agence France-Presse.

Mercredi 30 mai 1984. — Présidence de M. Charles Pasqua, président, puis de Mme Brigitte Gros, vice-président. — Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission spéciale a entendu M. Alain Manevy, directeur de l'information de France Régions 3, et M. François Lionet, rédacteur en chef de FR 3 Lille.

M. François Lionet a expliqué que des policiers s'étaient, sur commission rogatoire, rendus dans les locaux de la station lilloise de FR 3 et y avaient saisi des vidéocassettes dont certaines étaient sans lien avec les événements récents. Cet exposé a été suivi d'un débat auquel ont participé le président, le

rapporteur et MM. Léon Eeckhoutte, André Fosset, Dominique Pado, Louis Perrein et Pierre-Christian Taittinger. Cette discussion a fait ressortir plusieurs constatations.

A la différence d'un article de presse, un reportage filmé présente un grand intérêt pour les investigations liées à l'identification des auteurs de violences. La « collaboration » forcée que la police requiert ainsi, en cherchant des indices ou des témoignages dans les prises de vues, porte atteinte à la crédibilité des journalistes de l'audiovisuel.

Les journalistes doivent-ils être considérés comme des auxiliaires de la police ? Les « cameramen » de reportages pourraient, à la longue, se montrer de plus en plus réticents à se rendre sur le lieu des manifestations, car ils risquent de passer, aux yeux du public, pour des « indicateurs ».

Il faut relever que les contrôles du contraintes que subit la télévision française altèrent sa réputation d'indépendance et donc lui imposent un handicap sérieux devant les télévisions périphériques ou étrangères qui demeurent, elles, hors d'atteinte des visites de police, perquisitions ou saisies. N'est-il pas paradoxal qu'elles jouissent ainsi d'une situation privilégiée ?

En réponse à MM. Charles Pasqua, Louis Perrein, Dominique Pado et à Mme Brigitte Gros, M. Alain Manevy a estimé, en conclusion, que l'essor extraordinaire de l'image et des moyens audiovisuels imposait que de nouvelles règles de déontologie soient définies, afin de préciser sans équivoque les limites des rapports entre les pouvoirs quels qu'ils soient avec la presse, tant écrite qu'audiovisuelle.

Il a appelé de ses vœux une réflexion d'ensemble sur cette question. Elle pourrait être conduite par une instance réunissant, par exemple, des parlementaires et des journalistes. Il conviendrait d'examiner, entre autres hypothèses, la création d'une commission analogue à celle qui fonctionne en Grande-Bretagne. Cette commission « royale », composée de journalistes dont l'autorité morale est indiscutée, a pour mission d'aplanir les difficultés entre la presse, la justice et la police.

Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, sous la présidence de M. Charles Pasqua, président, la commission spéciale a décidé, après des interventions de son président, de MM. Etienne Dailly, Pierre-Christian Taittinger, Louis Perrein et de Mme Brigitte Gros, de demander la **priorité de la discussion des amendements créant un titre additionnel après l'article 24**, relatif à la protection des sources d'information des journalistes professionnels et des directeurs de la publication.